

Décret

Générale

modern

Décret n° 2011-0218/PR/MEERN portant nomination de deux membres du Conseil d'Administration de l'Electricité de Djibouti.

n° 2011-0218/PR/MEERN

Ministère
MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU, CHARGE DES
RESSOURCES NATURELLES

Date de publication
24 octobre 2011

Numéro JO
n° 22 du 30/11/2011

Date du numéro
30 novembre 2011

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°77-079/PR/MRI du 20 décembre 1977 portant réorganisations des Statuts d'Electricité de Djibouti

VU la Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial

VU Le Décret n°99-0077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial

VU Le Décret n°2001-0211//PR/PM du 04 novembre 2001 relatif aux Etablissements Public à Caractère Administratif et réglementant la période transitoire des Entreprises Publiques

VU Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 17 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2003-0059/PR/MERN du 19 avril 2003 portant nomination des membres du Conseil d'Administration d'Electricité de Djibouti

SUR Proposition du Ministre de l'Energie et de l'Eau, chargé des Ressources Naturelles.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Monsieur Mohamed Ali Hassan est nommé membre du Conseil d'Administration d'Electricité de Djibouti, Représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale en remplacement de Monsieur Badri Ali Bogoreh.

Article 2

Monsieur Ibrahim Soubaneh Rayaleh est nommé membre du Conseil d'Administration d'Electricité de Djibouti, représentant du Ministère de l'Intérieur en remplacement de Monsieur Hassan Omar Mohamed.

Article 3

Le présent Décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH